

Département de la Marne

Arrondissement d'Epemay

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PAYSAGES DE LA
CHAMPAGNE**

Séance du 30 juin 2021

4 Boulevard des Varennes
51700 - DORMANS

Nombre de membres
en exercice : 72
présents : 48
pouvoir(s) : 18
ayant délibéré : 66

Date de la convocation
23 juin 2021

Secrétaire de séance
Maryline VUIBLET

Délibération n°21-109

Code Nomenclature Actes : 7.2

Rapporteur
José PIERLOT

L'an deux mille vingt et un,

Le 30 juin à 18h30, le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de Damery, sous la présidence de M. Régis COUTANT, Président.

Étaient présents les délégués suivants :

Mmes Muguette CURFS, Thérèse LEBRUN-DAVID, Cécile OESLICK, Sandrine MIGNON-GROSJEAN, Maryse MINOT, Alexandra HACHET, Maryline VUIBLET, Brigitte AUBERT, Christine METEYER, Catherine FONTANESI, Marie-Line CHARPENTIER, Odile LEMAIRE, Christiane FOURNY, Sylvie GUENET-NANSOT, Sylvie PIETREMENT et Corinne DÉPAUX.

MM. Xavier CARTON, Maurice LOMBARD, Pascal NAILLON, David QUATREVAUX, Jacques CONSTANTINIDI, Michel BONNINGRE suppléant remplaçant Laurent COUVREUR, Laurent GROSDIDIER, José PIERLOT, Vincent ROBERT suppléant remplaçant Jacky BOCHET, Jacky GRANDREMY, Jean-Claude SIMON, Régis COUTANT, Jean-Luc TARATUTA, Philippe DUMONT, Xavier DUVAT, Michel LORIOT, Freddy LECACHEUR, Christophe PETIT, Olivier MEUNIER, Bernard LISCH, Didier DÉPIT, Christophe CHATELAIN, José MIGUEL, Olivier VEAUX, Alain FRIQUOT, Patrick ACKER, Stéphane BOULANT, Fabrice HUBERT, André VARLET, Jean-Claude BUCQUET, Benoît BOUDÉ et Guillaume GUERRE.

Étaient représentés :

M. Denis MOREAUX donne pouvoir à M. Alain FRIQUOT
M. Renaud SYMCZYK donne pouvoir à M. José PIERLOT
M. Gérard GUYARD donne pouvoir à M. José MIGUEL
M. Jean-François MOUSSY donne pouvoir à M. Régis COUTANT
M. Sylvain BIZZOCCHI donne pouvoir à M. Didier DÉPIT
M. Yves PUNTEL donne pouvoir à Mme Maryse MINOT
M. Michel COURTEAUX donne pouvoir à M. Jean-Luc TARATUTA
Mme Isabelle MICHELET donne pouvoir à Mme Alexandra HACHET
M. Christian BRUYEN donne pouvoir à Mme Alexandra HACHET
M. Ludovic WELCHE donne pouvoir à M. Jean-Luc TARATUTA
Mme Pauline ACCARIÉS donne pouvoir à M. Philippe DUMONT
M. Yann THOMAS donne pouvoir à M. Maurice LOMBARD
M. Patrick JAGER donne pouvoir à M. Alain FRIQUOT
M. Olivier HUOT donne pouvoir à Mme Catherine FONTANESI
M. Pierre LANGLOIS donne pouvoir à M. Maurice LOMBARD
M. Didier POUPINEL-DESCAMBRES donne pouvoir à Mme Muguette CURFS
M. Patrick THIBault donne pouvoir à Mme Sylvie GUENET-NANSOT
M. David COUTELAS donne pouvoir à M. David QUATREVAUX.

Étaient excusés les titulaires suivants : Mme Francine PICAUVET, MM. Laurent COUVREUR, Jacky BOCHET et Denis CASTERS.

Étaient absents : Mmes Céline MEUNIER, Marie-Louise TONON, MM. Frédéric POMMELET et Patrick BREUL.

Objet : INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR.

Le Rapporteur

Explique que la taxe de séjour est une taxe que les vacanciers doivent payer à la collectivité lors d'un séjour touristique, cette dernière ayant pour objectif final de financer des dépenses liées au tourisme et à la protection de l'environnement.

Propose d'instaurer la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2022.

Expose que seront assujettis à la taxe de séjour au réel les 10 natures d'hébergements proposant des nuitées listés à l'article R.2333-44 du CGCT à savoir : 1° les palaces ; 2° les hôtels de tourisme ; 3° les résidences de tourisme ; 4° les meublés de tourisme ; 5° les villages vacances ; 6° les chambres d'hôtes ; 7° les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ; 8° les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ; 9° les ports de plaisance ; 10° les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

Précise que la taxe de séjour sera perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus et que le versement auprès du comptable sera effectué 3 fois par an (avril-août-décembre).

Préconise les tarifs suivants :

Catégorie hébergement	tarif en € par nuitée et par personne
Palace	2,50
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme de 5 étoiles	2,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme de 4 étoiles	1,50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme de 3 étoiles	1,00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme de 2 étoiles et village de vacances 4 et 5 étoiles	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles ; chambres d'hôtes ; auberges collectives	0,75
Terrains de camping et terrains de caravanages classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 h	0,35
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plain de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20

Précise que pour les hébergements non classés ou en attente de classement à l'exception des hébergements de plein air, doit être appliqué un pourcentage entre 1 et 5%.

Propose de retenir un pourcentage de prélèvement à hauteur de 3%. Le pourcentage adopté s'applique par personne et par nuitée et le tarif est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Rappelle que seules les personnes en séjour à titre onéreux sur le territoire de la Communauté sont soumises au paiement de la taxe de séjour à l'exception des exonérations prévues à l'article L 2333-31 du CGCT à savoir :

Les mineurs de moins de 18 ans, les titulaires d'un contrat saisonnier employés sur le territoire, les personnes bénéficiant d'un hébergement en urgence ou d'un relogement temporaire, les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 euro.

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances rectificatives pour 2021,

Vu les articles L2333-26 et suivants et L 5211-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Tourisme réunie le 1er juin 2021,

Le Conseil communautaire

Après en avoir délibéré, 61 voix POUR, 1 voix CONTRE et 4 abstentions,

Décide l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2022, selon les modalités susvisées.

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des finances publiques.

Pour extrait conforme
Le Président,

Régis COUTANT

